

Unité départementale de l'Ain – DREAL AURA
23 rue Bourgmayer
01100 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 30 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées en charge de la police des mines

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MINES D'ORBAGNOUX (SOCIETE DES)

Orbagnoux - Corbonod
01420 Seyssel

Références : 20260123-RAP-S31-1
Code AIOT : 0010100201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2025 dans l'établissement MINES D'ORBAGNOUX implanté Orbagnoux - 01420 Corbonod.

L'inspection a été annoncée le 12 mars 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection du 12 juin 2025 intervient de la cadre de plan pluriannuel de l'inspection des installations classées en charge de la police des mines.

L'exploitant a déposé le 20 septembre 2023 une demande d'autorisation environnementale afin de poursuivre, suivant des cadences identiques aux cadences actuelles, l'exploitation de la mine souterraine jusqu'à la fin de la validité de sa concession fixée en 2043.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINES D'ORBAGNOUX (SOCIETE DES)
- Orbagnoux - 01420 Corbonod
- Code AIOT : 0010100201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des mines d'Orbagnoux exploite, sur le territoire de la commune de Corbonod, une mine de calcaires bitumineux. Environ 2000 tonnes de minerai sont extraites chaque année de la mine, permettant la production d'une huile, par un procédé de pyrogénéation, destinée à l'industrie pharmaceutique et vétérinaire pour les soins dermatologiques et orthopédiques.

La mine d'Orbagnoux est située sur le flanc Est du massif du Grand Colombier, à 4,5 km environ au Nord-Ouest de Seyssel. Elle est exploitée en souterrain suivant la technique des chambres et piliers.

La mine, lieu d'extraction du minerai, est régie par le Code minier (police des mines).

Le décret du 28 juillet 2020 a accordé le titre de concession de la mine à la société Les Mines d'Orbagnoux jusqu'au 31 décembre 2043. La mine fait également l'objet d'une déclaration d'ouverture de travaux minier (DOTM) présentée le 22 mars 2023. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 a donné acte de la DOTM pour la reconnaissance d'un gisement de calcaire bitumineux.

L'usine de traitement du minerai, comprenant principalement une installation de concassage et un four de pyrogénéation, est régie par le code l'environnement. Ces installations sont autorisées au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral du 25 février 1956, complété par les arrêtés préfectoraux des 04 juillet 1978 et 30 juillet 1997.

Un récépissé de bénéfice d'antériorité a été délivré par le préfet de l'Ain en date du 16 février 2011 pour le stockage de produits explosifs (tirs de mine) au titre de la rubrique 4220.2 (ex 1311) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a transmis une demande de bénéfice des droits acquis le 16 novembre 2017 pour son stockage de résidus de traitement au titre de la rubrique 2720.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (déchets non dangereux non inertes).

Enfin, l'exploitant a transmis à l'administration le 20 septembre 2023 une demande d'autorisation environnementale pour l'ouverture de travaux miniers souterrains afin de pouvoir continuer durablement son exploitation jusqu'en 2043.

Cette demande est actuellement en cours d'instruction.

Thèmes de l'inspection :

- Déclaration d'ouverture de travaux miniers ;
- Suites données à la dernière inspection du 25 juin 2024 ;
- Émissions atmosphériques du four.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Situation administrative des travaux miniers souterrains de recherche	Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article 1.2, 2.2	/
2	Four : prévention des accidents (rétention)	Arrêté Préfectoral du 04/07/1978, article D	Avec suites, Demande d'action corrective
3	Travaux miniers : contrôle de la dimension des galeries et chambres montant	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective
4	Travaux miniers : contrôle de l'aérage	Arrêté Préfectoral du 08/02/2007, article 4.5 à 4.7	Avec suites, Demande d'action corrective
5	Plainte odeur	Lettre du 13/02/2024	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées en charge de la police des mines a constaté que la plupart des demandes d'actions correctives formulées suite à la dernière inspection du 25 juin 2024 ont été traitées.

L'inspection des installations classées en charge de la police des mines a constaté que les demandes d'investigation concernant l'impact des rejets atmosphériques du four ont été réalisées et que les conclusions de ces études ont bien été intégrées dans l'évaluation environnementale de la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation de travaux miniers souterrains en cours d'instruction.

L'inspection des installations classées en charge de la police des mines a constaté l'absence de travaux miniers au cours de l'année 2025. L'exploitant dispose d'une réserve de l'ordre de 1400 tonnes de minerai lui permettant de réaliser une prochaine campagne de traitement du minerai au cours du début d'année 2026.

Enfin, L'inspection des installations classées en charge de la police des mines a constaté la réalisation des travaux de réfection des rétentions au sein de « l'atelier Four » afin de prévenir tout déversement d'huile dans l'environnement et a pris note de son engagement pour rénover la partie supérieure du four en 2025 avant la prochaine campagne de traitement du minerai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des travaux miniers souterrains de recherche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article 1.2, 2.2
Thème(s) : Autre, Phasage des travaux
Prescription contrôlée : 1.2 Travaux miniers de recherche concernés Les travaux doivent être conduits dans les conditions prévues par le dossier de déclaration d'ouverture de travaux miniers de recherche [présentée le 22 mars 2023 par la SAS Les Mines d'Orbagnoux en vue de réaliser une galerie de reconnaissance à partir du montage 21]. 2.2 Description des travaux miniers de recherche Les travaux miniers de recherche visent à la réalisation d'une galerie de reconnaissance (dite « Galerie 475 ») de 4 mètres de largeur, de 1,5 à 4,6 mètres de hauteur (pendage de 38°), d'une longueur de 64 m et d'une pente de 3 % (pour écoulement des eaux), à la côte 475 m NGF depuis le montage 21. Le volume total de déblais sera de l'ordre de 780 m ³ . 2.3 Phasage des travaux Les travaux miniers de recherche seront réalisés conformément au dossier et débuteront à l'été 2023. Déclaration d'ouverture de travaux miniers (page 22) : Le volume total de défrètement projeté est de 780 m ³ , en 2 campagnes annuelles (étés 2023 et 2024).
Constats : La dernière campagne d'extraction s'est déroulée du 22 avril 2024 à fin octobre 2024. Sur la base des constats de terrain et du plan des travaux mis à jour en décembre 2024 présenté au cours de l'inspection, l'inspection en charge de la police des mines a constaté que les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions ci-dessus et que l'intégralité des travaux prévus ont été réalisés. L'inspection en charge de la police des mines a constaté que les réserves de minerai extrait sont de l'ordre de 1400 tonnes en surface et au fond, ce qui permettra à l'exploitant de réaliser une prochaine campagne de traitement du minerai début 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Four : prévention des accidents (rétention)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1978, article D
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2024
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les travaux de rénovation des rétentions précédemment contrôlés au sein de l'atelier Four sont achevés. L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un document attestant que les rétentions inox ont fait l'objet d'un contrôle des soudures par ressuage afin de tester leur étanchéité. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Travaux miniers : contrôle de la dimension des galeries et chambres montantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/03/2025
Prescription contrôlée : Les dimensions des galeries, des chambres montantes et le taux de défrètement moyen du panneau Nord sont vérifiés chaque année. Les résultats de cette vérification sont joints au bilan annuel exigé au titre de l'article L.172-1 du Code minier.
Constats : L'inspection en charge de la police des mines a constaté que le rapport annuel d'activité au titre de l'année 2024 comporte un plan des travaux miniers souterrains, actualisé en décembre 2024. Toutefois, ce plan, élaboré par un cabinet de géomètre, ne statue pas sur le respect des dimensions des galeries relatives aux déclarations et autorisations de travaux souterrains échus ou en cours et ne mentionne pas le taux de défrètement moyen du panneau Nord. L'exploitant a été en mesure de présenter l'inspection en charge de la police des mines un autre document qui contient ces informations. Ce document est à inclure dans le rapport annuel d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection en charge de la police des mines demande à l'exploitant que, dans le prochain rapport d'activité au titre de l'année 2025, le plan des travaux soit accompagné de la conclusion du géomètre sur le respect des dimensions des galeries prescrites par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023.

N° 4 : Travaux miniers : contrôle de l'aérage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2007, article 4.5 à 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de l'aérage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2024
Prescription contrôlée : 4.5 L'exploitant procède à l'entretien régulier des barrages d'air et en particulier vérifie l'état des barrages après chaque tir. 4.6 La surveillance des teneurs en gaz polluants et toxiques et de la teneur en oxygène est effectuée chaque jour. Une mesure doit précéder le retour au poste du personnel, après chaque tir. 4.7 Les performances de l'ensemble du dispositif d'aérage (ventilateurs principal et secondaires, barrages, ...) doivent être contrôlées régulièrement.
Constats : L'inspection en charge de la police des mines a constaté que l'exploitant a mis en place une traçabilité des contrôles systématiques effectués sur les barrages d'air le lundi après chaque tir. L'inspection en charge de la police des mines considère que les prescriptions sont respectées.

N° 5 : Plainte odeur

Référence réglementaire : Lettre du 13/02/2024
Thème(s) : Autre, Demandes de mesures et d'investigation suite à plainte
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées en charge de la police des mines demande à l'exploitant de démontrer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 1978 encadrant les émissions de toute nature des installations relatives au traitement du minerai et notamment les émissions dans l'air : • en réalisant sous 1 mois de nouvelles mesures de vos rejets atmosphériques canalisés en prenant en compte la liste des paramètres joints en annexe , • en réalisant sous 1 mois une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation pendant le fonctionnement normal des installations de pyrogénéation du minerai ; • en réalisant sous 1 mois une mesure de la qualité de l'air ambiant, en trois points au moins : au droit du site, chez les riverains les plus proches et les plus exposés ainsi qu'en un point non soumis à vos rejets (point blanc). Les mesures concerneront le paramètre H₂S. Les mesures devront avoir lieu pendant le fonctionnement normal des installations de pyrogénéation du minerai.
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection du 25 juin 2024, l'inspection des installations classées en charge de la police des mines avait constaté que l'exploitant a répondu à l'ensemble des demandes ci-dessus. Elle avait demandé à l'exploitant d'intégrer l'ensemble de ces résultats dans l'évaluation environnementale de sa demande d'autorisation environnementale pour l'ouverture de travaux miniers souterrains téléversée le 20 septembre 2023 en cours d'instruction et ayant notamment fait l'objet d'une demande de compléments (rapport de demande de compléments de l'inspection des installations classées et de la police des mines du 21 décembre 2023).

Pour rappel, voici les conclusions des différentes études réalisées :

- **Mesures des rejets atmosphériques canalisés du four (prélèvements effectués les 28/02/2024 et 07/03/2024)**

L'inspection des installations classées en charge de la police des mines a constaté que les résultats mesurés sont très en dessous des valeurs limites d'émission applicables aux centrales d'enrobages à chaud relevant du régime de l'enregistrement.

- **Évaluation des émissions olfactives des mines d'Orbagnoux à Corbonod (01) - rapport 5924 d'Avril 2024**

Conclusion du rapport :

Cet état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement du site a été réalisé afin d'évaluer le risque d'une exposition aux émissions odorantes en provenance des activités du site, au niveau des zones d'occupation humaine.

Les conclusions de ce rapport sont liées au niveau d'activité sur le site ainsi qu'aux conditions météorologiques le jour de notre intervention du 06 mars 2024.

Les niveaux d'intensité perçus sous les vents, à proximité directe du site, vont de très fortes à faibles (niveau d'intensité de 2 à 5). Au-delà de 400 mètres, l'intensité perçue diminue avec des niveaux de perception faibles (niveau d'intensité de 2).

Lors de la mesure, la distance maximale de perception des émissions d'odeurs du site était de 1 650 mètres.

Pour les conditions météorologiques et de production rencontrées lors de notre mesure, les premières zones d'occupation humaine localisées au sud-est du site était impactée par les émissions d'odeur du site.

Les plus proches riverains étant situés relativement proches du site (< 100 m) ou dans la direction des vents dominants (pour les habitations au sud-est), il est fort probable que les émissions d'odeur liées à l'exploitation des mines d'Orbagnoux soient ressenties par les proches riverains. L'intensité de ces odeurs devrait être raisonnable (faible à moyenne).

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a bien intégré ces données dans l'évaluation environnementale de la demande d'autorisation environnementale pour l'ouverture de travaux miniers souterrains initialement téléversée le 20 septembre 2023.

- **Surveillance environnementale des mines d'Orbagnoux à Corbonod (01) - rapport EVADIES 5624 d'avril 2024**

L'inspection des installations classées en charge de la police des mines a pris acte que les émissions atmosphériques issues des activités des Mines d'Orbagnoux n'ont pas d'impact significatif sur l'environnement.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a bien intégré l'ensemble de ces données dans l'évaluation environnementale de la demande d'autorisation environnementale pour l'ouverture de travaux miniers souterrains initialement téléversée le 20 septembre 2023.

Afin de poursuivre sa démarche de réduction des nuisances olfactives auprès des riverains, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il s'engageait à rénover la partie supérieure du four avant la prochaine campagne de traitement du minerai.

L'inspection des installations classées prend note de cet engagement qui ne figure pas dans le dossier de demande d'autorisation environnementale pour les travaux miniers souterrains en cours d'instruction.

L'inspection des installations classées informe l'exploitant que le projet d'autorisation environnementale (arrêté préfectoral) encadrant les travaux miniers souterrains :

- reprendra, sous forme de prescription, l'engagement de rénovation de la partie supérieure du four,
- prescrira une étude technico-économique afin d'identifier et de quantifier l'importance des sources canalisées et diffuses d'odeurs au sein des installations de traitement du minerai, d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre par l'exploitant pour réduire les odeurs et de proposer des recommandations techniques et/ou organisationnelles à un coût économiquement acceptable afin de réduire autant que possible les nuisances olfactives auprès des riverains,
- prescrira la mise en œuvre de ces recommandations selon un calendrier qui doit être proposé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite